The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode:

1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

CONTRACT
D'ASSOCIATION
DES IESVITES

au trafique de CANADA

Pour apprendre à Paul de GIMONT, *l'vn des donneurs d'aduis pour les* IESVITES *contre le Recteur & Uniuersité de Paris, & à ses semblables, pour quoy les* IESVITES *sont depuis peu arriuez en* CANADA.

* * *

M DC. XIII.

SECONDE ÉDITION

Tirée à douze exemplaires, tous ſur peau de vélin,

POUR LA LIBRAIRIE TROSS, A PARIS.

N° I

CONTRACT

D'ASSOCIATION

DES IESVITES

au trafique de CANADA.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront ou oyront, Daniel de Guelleuille, Bourgeois Conſeiller Eſcheuin de la ville de Dieppe, & garde du ſel aux obligations de la Vicomté dudict lieu, pour tres-hault & tres-puiſſant ſeigneur, Monſeigneur le reuerendiſ-

ſime & illuſtriſſime FRANÇOIS DE IOYEVSE par permiſſion diuine Cardinal du S. ſiege Apoſtolique, Archeueſque de Roüen, primat de Normandie, Comte & Seigneur dudict Dieppe, au droict du Roi noſtre SIRE, ſalut : Sçauoir faiſons que pardeuant Thomas *le Vaſſeur* Tabellion juré audict Dieppe & René *Benſſe* ſon adjoint; furent preſens Thomas *Robin* eſcuyer, ſieur de Colongnes, demeurant en la ville de Paris, & Charles de *Biencourt* eſcuyer ſieur de S. Iuſt, de preſent reſident en ceſte ville de Dieppe, leſquels volontairement & ſans aucune contrainte, par ces preſentes recognurent & confeſſerent *auoir aſſociez auec eux les Venerables Peres Pierre Biard ſuperieur de la*

Mission de la nouuelle France, & Edmond Macé de la compagnie de IESVS, *presents & stipulants, tant pour eux que pour la prouince de France en ladicte compagnie de* IESVS, *pour la moitié de toutes & chacunes les marchandises, victuailles, aduances & generalement en la totale carquaison du Nauire nostre, la grace de Dieu, appartenant audict sieur de Biencourt, estant de present en ce pais* & haure de cestedicte ville de Dieppe, prest à faire voyage au premier temps conuenable qu'il plaira à Dieu enuoyer, en ladicte terre & pais de la nouuelle France; toute laquelle carquaison s'est trouuee monter par le compte, get & calcul, que lesdictes parties ont dict auoir faict entr'eux, & dont ils sont demeuré d'accord

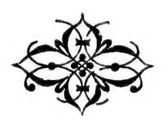
& contents, à la ſomme de ſept mil ſix cents liures, ſauf erreur de get & calcul. La preſente aſſociation faicte *moyennant la ſomme de trois mil huict cents liures que leſdicts ſieurs de Biencourt & Robin ont recogneu & confeſſé auoir receu par aduance pour ladicte moitié en ladicte carquaiſon dudict Nauire, deſdicts Pere Biart & Macé, tant pour eux qu'audict nom*, dont iceux ſieur Robin & de Biencourt ſe ſont tenus pour contents : Au moyen dequoy ils ont accordé & conſenty, *que leſdicts Pere Biart & Macé, tant en leur nom qu'en la qualité ſuſdite, iouiſſent & ayent à leur proffit la totale moitié de toutes & chacunes les marchandiſes, proffits & autres choſes en circonſtances & dependances qui pourront pro-*

uenir de la traicte qui se fera audict lieu de la nouuelle France. Et en outre ont lesdicts sieurs Robin & de Biencourt recogneu & confessé auoir receu desdicts Pierre Biard & Macé en leurs noms, & en ladicte qualité, *la somme de sept cents trente sept liures*, en pur & loyal prest, qu'ils recognoissent leur auoir esté faict par iceux sieurs Biard & Macé esdictes qualitez : laquelle somme de sept cents trente sept liures, jceux sieur Robin & de Biencourt, se soubmettent & obligent payer & rendre ausdicts sieurs Biard & Macé, ou aultres ayant d'eux pouuoir & mandement, esdictes ville de Paris, ou en la ville de Roüen au retour du voyage : Et ledict sieur de Biencourt de sa part a recogneu & con-

feſſé auoir eſté payé par leſdicts Pierre Biard, Macé, & Robin de *la ſomme de douze cents vingt cinq liures*, pour le radoub dudict Nauire, la grace de Dieu : Promettant ledict ſieur de Biencourt, payer & rendre icelle ſomme de douze cents vingt cinq liures audict retour dudict Nauire dudict voyage de la nouuelle France, ou icelle ſomme rabattre & diminuer ſur le fort dudict Nauire, qui ſe montera la ſomme de mil liures, & le reſte montant deux cents vingt cinq liures, ſera payé par ledict ſieur de Biencourt audict retour, ainſi que dict eſt, pour l'accompliſſement & effect deſquelles choſes ſuſdictes, leſdictes parties en ont obligé chacun pour ſon faict & regard, tous

& chacuns leurs biens & reuenus presens & aduenir, iurans n'aller iamais au contraire, & requis faire contreroller ces presentes suiuant l'Edict. En tesmoing de ce, nous à la relation desdicts Notaires Tabellions & adioint, auons mis à ces presentes ledict sel. Ce fut faict & passé audict Dieppe en la maison dicte la Barbe d'or, *le Ieudy apres midy vingtiesme Ianuier, l'an de grace, mil six cents vnze*, presents à ce honorable homme Iaques Baudoin, marchant demeurant audict lieu de Dieppe, & Abraham Ruault marinier dudict Dieppe tesmoin, qui ont signé à la minute auec lesdicts sieurs contractans, Tabellions & adioint, suiuant l'ordonnance. Signé, *Le Vasseur, & Bensse*, & sellees.

Collation de la presente copie a esté faicte à son original escripte en parchemin sein & entier. Ce faict rendu par les Notaires gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris soubs signez, ce seiziesme Apuril mil six cents treize. Ainsi signé, LE MOYNE, & GVILLARD.



LYON

IMPRIMERIE LOUIS PERRIN